Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 022-212202444-20260928-2026_66-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Côtes d'Armor
Commune de PLUSSULIEN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de présents : 13
Nombre d'absents : 2
Procuration : 0
Ayant pris part à la délibération : 13

Date de la convocation : 15/09/2026

SEANCE DU LUNDI 28 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le **vingt-huit septembre** à **dix-neuf** heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Dominique LE LUDUEC, Maire.

Étaient présents : LE LUDUEC Dominique, GOUBIN Xavier, CARRE Cédric, BALDASSINI Léa, JULIEN Jean-Noël, OURVOUAI Martine, LE GALL Nicolas, BELOEIL Joël, LE TIEC Michel, LEVRIER Isabelle, PÉCHARD Marinelle, TRÉGUIER Cécile, JULIEN Sandra.

Étaient absents : GILET Philippe, CRESCENCE Cyndia.

Secrétaire de séance : PÉCHARD Marinelle.

2026-66-BIENS PRÉSUMÉS SANS MAITRE AU LIEU-DIT QUELFÉNEC – INCORPORATION DANS LE DOMAINE COMMUNAL

Considérant que les propriétaires des immeubles concernés ne se sont pas faits connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

Dès lors, les parcelles, cadastrées section B n°599 d'une surface de 155 m² et n°605 d'une surface de 162 m² sont présumées sans maître au sens de l'article 713 du code civil,

Ces immeubles peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit. L'article L 1123-3 in fine du CG3P impose à la commune d'incorporer ces biens dans le domaine communal dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée des biens.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- décide d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil et de l'article L 1123-3 (al. 4) du CG3P ;

- décide que la commune s'appropriera de ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 022-212202444-20260928-2026_66-DE

- charge Mme le Maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces immeubles et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet ;

- désigne l'étude notarial COB JURIS de Saint-Nicolas du Pelem ;

- autorise Mme le Maire à acquitter les frais d'enregistrement de l'acte notarié.

Fait à PLUSSULIEN les jour, mois et an susdits.
Le Maire,
Dominique LE LUDUEC.

